

DECISION DCC 23-138
DU 20 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 11 octobre 2022, enregistrée à son secrétariat le 08 novembre 2022 sous le numéro 1870/403/REC-22, par laquelle monsieur Luc AGLAKOU, représentant de l'ONG Hirondelle club Benin, forme un recours contre le commissariat de police de Pahou pour arrestation et garde à vue arbitraires et demande réparation ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas d'empêchement

qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que l'un des membres de son association en la personne de Jérémie AGLAME, a fait l'objet le vendredi 04 février 2022, d'une agression physique de la part des habitants de son quartier et d'un groupe de conducteurs de taxi moto qui l'ont confondu à un voleur ; qu'il indique qu'après l'avoir tabassé, ils l'ont conduit au commissariat de police de Pahou avec une perquisition infructueuse à son domicile par les policiers ; qu'il développe que ceux-ci l'ont ensuite reconduit au commissariat où il a été gardé à vue pendant trois (03) jours et a subi un traitement inhumain et dégradant en étant torse nu et sans avoir eu la possibilité de manger ; qu'il soutient qu'il a été libéré le 06 février 2022 sans qu'aucune charge n'ait été retenue contre lui et qu'il a déposé une plainte au tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah qui est restée sans suite ; qu'il verse au dossier des photos de la victime et un certificat médical attestant d'une incapacité totale de travail de cinq (05) jours ; que sur le fondement des articles 8, 15 et 18 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer que sa garde à vue est arbitraire et ouvre droit à réparation pour les préjudices subis ;

Considérant qu'en réponse, le Commissaire du commissariat de police de Pahou rejette ces allégations et développe que le mis en cause a été conduit à la police à l'époque de son prédécesseur sous la clameur publique pour des faits présumés de tentative de vol de moto et que les sévices corporels évoqués lui ont été infligés par la foule depuis son quartier comme mentionné dans son recours et non par les agents de la police ; qu'il soutient qu'il a été gardé à vue pour sa sécurité contre la foule révoltée et surexcitée ; qu'il indique qu'après la perquisition et sur instruction téléphonique du procureur de la République, il a été remis en liberté le 06 février 2022 pour défaut de preuve ;

Vu les articles 18, 114 et 117 de la Constitution ;

Sur la garde à vue

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéas 1 et 4 de la Constitution « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* », « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que par mesure de protection, monsieur Jérémie AGLAME a été gardé à vue du vendredi 04 février au lundi 06 février 2022, soit pour une durée de trois (03) jours ; que toutefois, en l'absence d'une prolongation ordonnée par un magistrat conformément à l'article 18 de la Constitution, il y a lieu de conclure que sa garde à vue est abusive et viole la Constitution ;

Sur la demande de réparation

Considérant que l'appréciation de la demande de réparation ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution, il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef.

EN CONSEQUENCE ;

Article 1^{er}. Dit que la garde à vue de monsieur Jérémie AGLAME est abusive et viole la Constitution.

Article 2 .- Est incompétente pour la réparation sollicitée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Luc AGLAKOU, à monsieur le Commissaire du commissariat de police de Pahou, à



monsieur le Directeur général de la police républicaine et publiée au Journal officiel.

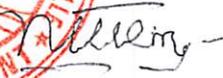
Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Le Président d'audience,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE - Sylvain Messan NOUWATIN.-